

## Séance d'information

Régime complémentaire de retraite des  
employés de la Ville de Sept-Iles

19 janvier 2015



## Ordre du jour

1. Principales dispositions du Projet de loi n° 3
2. Principales dispositions du RCR des employés de la Ville
3. Évaluation actuarielle au 31 décembre 2013 servant à la restructuration du régime
  - i. Situation financière du régime
  - ii. Répartition du déficit actuariel
4. Prochaines étapes
5. Questions

## Principales dispositions du Projet de loi n° 3

- > La loi prévoit une restructuration des régimes de retraite du secteur municipal en vue:
  - d'en assainir la santé financière
  - d'en assurer la pérennité
  
- > La loi prévoit certaines mesures :
  - Qui s'appliquent aux nouvelles prestations qu'accumuleront les participants actifs à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2014
  - Visant le partage du déficit imputable aux prestations accumulées jusqu'au 31 décembre 2013 entre les participants et la Ville

## Principales dispositions du Projet de loi n° 3 Service effectué à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2014

- > Partage à parts égales des coûts du régime entre la Ville et les participants actifs
  - Coût de service courant
  - Déficits futurs attribuables à ces nouvelles prestations
- > Indexation automatique des rentes après la retraite n'est plus permise
- > Coût de service courant ne peut excéder 18 % de la masse salariale
- > Meilleure gestion des risques par la création d'un fonds de stabilisation
  - Cotisations requises d'au moins 10 % du coût de service courant
  - Exclues pour les fins du plafond de 18 %
- > L'augmentation requise des cotisations des participants actifs peut être graduelle si leur part au 31 décembre 2013 est de 35 % ou moins du coût total (doit atteindre 50 % au plus tard le 1<sup>er</sup> janvier 2020)

## Principales dispositions du Projet de loi n° 3 Service effectué jusqu'au 31 décembre 2013

- > Répartition du déficit déterminé au 31 décembre 2013 entre les participants actifs (incluant les rentes différées) et les retraités (incluant ceux ayant demandé leur retraite entre le 1<sup>er</sup> janvier et le 12 juin 2014)
  - Établi au prorata de leur provision actuarielle respective
- > Pour le déficit imputable aux **retraités** :
  - Si le régime prévoit de l'indexation automatique après la retraite, la Ville **peut suspendre** l'indexation à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017
  - La valeur de la suspension doit représenter **au plus la moitié** du déficit qui leur est imputable
  - La somme à partager est fonction de la situation financière du régime au 31 décembre **2015**, ou au 31 décembre **2013** si le déficit est moins élevé à cette date
  - Le déficit résiduel doit être financé par la Ville sur 15 ans

## Principales dispositions du Projet de loi n° 3 Service effectué jusqu'au 31 décembre 2013

- > Pour le déficit imputable aux participants **actifs** :
  - 50 % du déficit est alloué aux participants actifs (ou un partage 55 % Ville / 45 % employés, si les parties en conviennent)
  - La part du déficit des participants actifs est assumée par :
    - Si le régime prévoit de l'indexation automatique des rentes après la retraite, élimination obligatoire de cette indexation
    - Si le régime ne prévoit pas de l'indexation automatique des rentes après la retraite ou si la valeur de l'indexation automatique n'est pas suffisante pour assumer leur part du déficit :
      1. Réduction des prestations; et/ou
      2. Majoration de la cotisation salariale versée par les participants actifs, d'au plus 3 % annuellement, sur une période ne pouvant excéder 5 ans
  - La part du déficit de la Ville doit être financée sur 15 ans

## Principales dispositions du Projet de loi n° 3

- > Le processus de restructuration prévoit :
  - Une période de négociation d'une année (pouvant être prolongée jusqu'à 6 mois additionnels)
  - En cas d'échec, le différend est soumis à un arbitre
- > La loi prévoit la divulgation de certaines informations sur le régime
  - Les sections suivantes présentent ces informations

## Principales dispositions du RCR des employés de la Ville

	Service avant le 1 <sup>er</sup> janvier 2001 <sup>(1)</sup>	Service à compter du 1 <sup>er</sup> janvier 2001 <sup>(1)</sup>
Définition du salaire cotisable <sup>(1)</sup> 1 <sup>er</sup> janvier 2007 au lieu du 1 <sup>er</sup> janvier 2001	Salaire de base incluant les heures supplémentaires, les primes, etc.	Salaire de base incluant les heures supplémentaires, les primes sujet à un maximum égal à 106 % du salaire de base
Âge normal de retraite	65 ans	65 ans
Retraite sans réduction	La première date entre <ul style="list-style-type: none"> <li>• 60 ans</li> <li>• <math>\Sigma</math> 80 avec 57 ans d'âge</li> </ul>	60 ans
Retraite avec réduction <ul style="list-style-type: none"> <li>• âge</li> <li>• % de réduction</li> </ul>	55 ans 0,25 % par mois	55 ans 0,25 % par mois
Rente normale	2 % SF3	2 % SF3
Raccordement	Montant variable selon le nombre d'années de service	Aucun
Indexation après la retraite	Rendement excédentaire si la situation financière le permet	Rendement excédentaire si la situation financière le permet
Décès après la retraite	Garantie de 10 ans	Garantie de 10 ans
Cotisations salariales	6 % salaire	6 % salaire



## Évaluation actuarielle au 31 décembre 2013

### Répartition du déficit dans le cadre de la restructuration > Ajustements à la valeur de l'actif pour fins de répartition

	\$
• Compte général et réserve	81 347 100
• Cotisations volontaires	(224 900)
Valeur de l'actif pour fins de répartition	81 122 200

### > Ajustements à la provision actuarielle pour fins de répartition

	Retraités \$	Autres participants \$	Total \$
Provision actuarielle	55 454 600	27 257 700	82 712 300
Demandes de retraite entre le 1 <sup>er</sup> janvier et le 12 juin 2014	4 209 400	(4 209 400)	0
Provision actuarielle pour fins de répartition	59 664 000	23 048 300	82 712 300
Proportion pour fins de répartition	72,1 %	27,9 %	100 %

# Évaluation actuarielle au 31 décembre 2013

## Répartition du déficit dans le cadre de la restructuration (suite)

### > Situation financière pour fins de répartition

	\$
Valeur de l'actif pour fins de répartition	81 122 200
Provision actuarielle pour fins de répartition <sup>1</sup>	82 712 300
Déficit actuariel pour fins de répartition	1 590 100
<sup>1</sup> Valeur de l'indexation automatique des rentes après la retraite	0

### > Répartition du déficit de restructuration

	\$
• Déficit imputable aux retraités	1 147 000
• Déficit imputable aux autres participants	443 100

# Évaluation actuarielle au 31 décembre 2013

## Répartition du déficit entre les participants retraités et la Ville

	\$
Part des retraités	
• Suspension de l'indexation automatique (au plus 50 % du déficit)	0
Part de la Ville (solde résiduel)	<u>1 147 000</u>
Déficit total	1 147 000

# Évaluation actuarielle au 31 décembre 2013

## Répartition du déficit entre les autres participants et la Ville

	\$
Part des autres participants (50 % du déficit <sup>1</sup> )	
• Élimination de l'indexation automatique	0
• Réduction de prestations <sup>2</sup>	221 550
Part de la Ville (50 % du déficit <sup>1</sup> )	221 550
Déficit total	443 100

<sup>1</sup> Pourrait être modifié à 45 % participants/55% Ville dans le cadre des négociations

<sup>2</sup> Une majoration des cotisations salariales est également possible

# Évaluation actuarielle au 31 décembre 2013

## Cotisations estimées en 2014 avant restructuration

> Coût normal du régime

	31 décembre 2013	
	\$	% des salaires <sup>1</sup>
Coût normal	2 286 300	(18,6 %)
(-) cotisations des participants	- 737 200	- (6,0 %)
Coût normal résiduel	1 549 100	(12,6 %)

<sup>1</sup> Masse salariale estimée en 2014: 12 286 300 \$

> Cotisation d'équilibre

Cotisation de 879 800 \$ par année

# Évaluation actuarielle au 31 décembre 2013

## *Restructuration pour le service à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2014*

- > Plafond applicable de 18 % de la masse salariale (coût actuel de 18,6 %)
- > Création d'un fonds de stabilisation avec des cotisations d'au moins 10 % du coût de service courant
- > Partage à parts égales des coûts (coût de service courant plus cotisations au fonds de stabilisation)
- > L'augmentation requise des cotisations salariales pourra être graduelle car les participants cotisent moins de 35 % du coût au 31 décembre 2013

## Prochaines étapes

- > 31 janvier 2015: Date limite (sans pénalité) pour le dépôt du rapport d'évaluation actuarielle au 31 décembre 2013 à la Régie des rentes
- > 1<sup>er</sup> février 2015: début de la période de négociation pour restructurer le régime (maximum de 18 mois)
- > 1<sup>er</sup> février 2017: date limite pour une entente ou décision arbitrale

# Questions







**Michel Fecteau, FICA, FSA**

[mfecteau@morneaushepell.com](mailto:mfecteau@morneaushepell.com)

Visitez notre site: [morneaushepell.com](http://morneaushepell.com)

Suivez nous: [@Morneau\\_Shepell](https://twitter.com/Morneau_Shepell)